



## **Règlement d'Ordre Intérieur**

|                     |  |          |
|---------------------|--|----------|
| <b>Article I</b>    | <b>: Procédures d'inscription .....</b>                    | <b>2</b> |
| <b>Article II</b>   | <b>: Fréquentation de la piscine .....</b>                 | <b>2</b> |
| <b>Article III</b>  | <b>: Utilisation du matériel .....</b>                     | <b>3</b> |
| <b>Article IV</b>   | <b>: Activités à l'extérieur .....</b>                     | <b>5</b> |
| <b>Article V</b>    | <b>: Administration.....</b>                               | <b>5</b> |
| <b>Article VI</b>   | <b>: Visites et examens médicaux.....</b>                  | <b>5</b> |
| <b>Article VII</b>  | <b>: Ecole de plongée .....</b>                            | <b>6</b> |
| <b>Article VIII</b> | <b>: Désignations et pouvoirs des administrateurs.....</b> | <b>6</b> |
| <b>Article IX</b>   | <b>: ROI adapté à la plongée enfants.....</b>              | <b>8</b> |



**Club de Plongée de Wavre – Rixensart**  
**« Les MACAREUX »**  
Association sans but lucratif  
02/04/2015

**Article I : Procédures d'inscription**

**Art. I.1** Toute personne désirant s'inscrire au club des MACAREUX doit s'adresser au secrétariat du club [secretariat@macareux.be](mailto:secretariat@macareux.be) ou au Chef d'école [ecole@macareux.be](mailto:ecole@macareux.be).

**Art. I.2** En ce qui concerne les mineurs d'âge, le formulaire de non contre-indication à la plongée doit être contresigné par l'autorité parentale et l'autorisation parentale doit être complétée.

**Art. I.3** Toute demande d'adhésion ne sera prise en considération que si elle remplit les conditions suivantes :

- Accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la plongée
- Paiement de la cotisation
- La décision favorable du Conseil d'Administration qui n'est en aucune façon tenu de justifier sa décision

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*

**Art. I.4** Tout membre est tenu de se conformer au présent règlement. Un exemplaire du présent règlement est sur le site internet : [www.macareux.be/administration.php](http://www.macareux.be/administration.php).

**Art. I.5** Aucun élève ne peut être inscrit à un cours ou une activité, s'il n'est pas complètement en règle pour l'année civile en cours.

**Art. I.6** Les cotisations sont payables au moment de l'inscription et renouvelables chaque année pour le 1<sup>er</sup> janvier. Le montant de la cotisation est fixé par le Conseil d'Administration.

**Art. I.7** La cotisation dont le membre est redevable comprend notamment :

- Une assurance liée à la pratique de la plongée
- La cotisation à la fédération (LIFRAS)
- L'inscription à l'asbl 'Les MACAREUX'
- La mise à disposition de matériel de plongée et gonflages
- Les publications du club (le Neptune) et de la fédération (l'Hippocampe)

**Art. I.8** Les membres s'inscrivant en cours d'exercice social devront s'acquitter du montant total de la cotisation pour l'exercice en cours sauf décision du Conseil d'Administration.

**Art. I.9** Les membres adhérents n'ont pas le droit de vote et n'ont pas accès au matériel et au gonflage du club. Ils sont toutefois bien assurés par la fédération et inscrits comme plongeurs.

**Article II : Fréquentation de la piscine**

**Art. II.1** Tout membre qui participe à l'entraînement en piscine doit, avant son entrée dans la piscine, être en ordre de cotisation, de visite médicale et s'être acquitté du prix de l'entrée à la piscine (abonnement ou carte).

Les nouveaux candidats membres bénéficient de trois essais gratuits et signeront le formulaire de non contre-indication. Le formulaire sera consigné dans une farde-registre spécifique à la cage. S'il décide de s'inscrire, le candidat devra se mettre en conformité avec l'article I.3.

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*



**Club de Plongée de Wavre – Rixensart**  
**« Les MACAREUX »**  
Association sans but lucratif  
02/04/2015

**Art. II.2** L'accès à la piscine ne se fait qu'après vérification de la présence d'un moniteur en titre, d'un membre du Conseil d'Administration, d'un secouriste et du matériel de sécurité.

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*

**Art. II.3** D'une manière générale, sont interdits, tous actes ou attitudes susceptibles de provoquer des accidents ou de nature à troubler l'ordre établi. Aucun exercice quel qu'il soit, ne peut être exécuté sans le contrôle effectif ou l'accord d'un moniteur ou d'un plongeur reconnu comme tel par le Chef de l'école de plongée.

**Art. II.4** Tout membre présent en piscine, doit se conformer aux règlements communaux, en vigueur à la piscine (port du bonnet de bain et pas de maillot short).

**Art. II.5** Durant les heures d'entraînement, l'accès à la piscine est réservé en priorité aux membres inscrits à un cours de plongée, à un cours ou une activité reconnue officiellement par le Conseil d'Administration. Les personnes, affiliées à l'asbl, non inscrites à un cours, pourront disposer d'un certain temps pour pratiquer la natation ou se baigner, en fonction des possibilités d'espace et des exigences des entraînements.

**Art. II.6** Toute personne non affiliée à l'asbl, doit attester être couverte par une assurance pour les activités liées à sa présence en piscine.

**Art. II.7** L'inscription et la participation aux cours organisés au sein de l'asbl implique pour les participants, non seulement la rigoureuse observation du présent règlement, mais aussi le respect des injonctions des moniteurs ou des personnes assimilées et d'adopter un comportement favorable à une vie en communauté en toute circonstance.

**Art. II.8** Les élèves doivent être présents, cinq minutes avant l'heure du début des entraînements. La même règle est d'application pour les cours théoriques.

**Art. II.9** Les élèves qui se présenteront après la mise en route des différentes classes, pourront se voir interdire de participer à l'entraînement ou au cours théorique.

**Art. II.10** Les séances d'entraînement sont au nombre de deux : le mardi de 20h45 à 22h15 et le vendredi de 20h45 à 22h45. L'échauffement collectif se déroule de 20h45 à 21h15.

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*

**Art. II.11** Les membres veilleront à quitter les vestiaires qui sont mis à leur disposition pour 21h10, ceci afin de laisser les vestiaires libres pour le retour de la classe enfant.

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*

### **Article III : Utilisation du matériel**

**Art. III.1** Tout membre inscrit à un cours de plongée, doit avoir un équipement de base personnel soit : un masque, un tuba, une paire de palmes et une ceinture lestée. Lors des 3 premiers essais, le club met à disposition ce matériel sous la responsabilité du nouveau candidat membre.



**Club de Plongée de Wavre – Rixensart**  
**« Les MACAREUX »**  
Association sans but lucratif  
02/04/2015

---

**Art. III.2a** Pendant les entraînements en piscine, le club met à la disposition des membres du matériel d'entraînement (bouteilles d'air comprimé, détendeurs, jackets) dont la répartition est faite sous le contrôle du moniteur en charge. Ce dernier veillera à ce que chacun aie rincé et ramené ce matériel (bouteille désanglée) 10 minutes avant la fin de l'entraînement.

**Art. III.2b** Pendant les entraînements en piscine, le club place 2 kits d'oxygénothérapie de chaque côté du bassin principal. Ces bouteilles doivent être retournées au local matériel une fois le dernier membre sorti de l'eau.

**Art. III.3** Les élèves sont tenus :

- D'aider au déchargement et chargement du matériel collectif.
- D'utiliser le matériel avec le plus grand soin selon les instructions des moniteurs ou membres assimilés et uniquement sous le contrôle de moniteurs ou membres assimilés.

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*

**Art. III.4 Règlement et procédure de location**

Le club dispose de matériel de plongée aux fins de location, uniquement réservé pour les membres en ordre de cotisation (pas pour les membres adhérents).

Les membres qui souhaitent louer le matériel font leur demande de location auprès du responsable matériel avant l'échauffement collectif.

Le matériel loué est identifié par le responsable matériel et enregistré au nom du membre dans le registre des locations. Ce matériel est retiré par le membre après l'entraînement et restitué au début du premier entraînement qui suit l'activité. **Tout retard sera justifié auprès du responsable matériel.** La détention prolongée par un membre de matériel loué empêche l'entretien de celui-ci et entraîne l'interdiction pour le membre de louer du matériel ensuite.

Le matériel pourra cependant être mis à disposition pour des périodes plus longues lorsqu'il s'agit d'école de mer ou de sorties similaires pendant les vacances.

Le plongeur est seul responsable du matériel loué pendant la durée de la location (pertes, vols ou dégâts).

**Art. III.5 Règlement et procédure de rangement**

Tout matériel destiné à l'entraînement en piscine (voir l'**Art. III.2**), devra être retourné avec les conditions suivantes :

- 10 minutes avant la fin de l'accès à la piscine, le cours sera interrompu pour rincer le matériel emprunté
- Les bouteilles désanglées seront remises dans le chariot
- Les sangles (rincées) seront raccrochées
- Les détendeurs (rincés) seront raccrochés de façon à ne pas gêner la fermeture de la porte grillagée
- Les gilets (rincés) seront purgés et vidés de leur contenu et suspendus dans les racks.

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*

**Art. III.6** Un kit d'oxygénothérapie peut être emprunté pour une sortie carrière (même privée) mais doit être impérativement ramené au début de l'entraînement suivant.

Un inventaire avec l'emprunteur sera fait au départ (après entraînement) ainsi qu'au retour (avant entraînement). L'emprunteur en sera seul et unique responsable jusqu'à son retour.



**Club de Plongée de Wavre – Rixensart**  
**« Les MACAREUX »**  
Association sans but lucratif  
02/04/2015

**Art. III.7** Le(s) responsable(s) matériel se réserve(nt) le droit de refuser le gonflage d'une bouteille externe au club si :

- Jugée en trop mauvais état ou n'étant plus en ordre d' (ré-) épreuve
- Fixée sur un chariot style « diable » sans accès direct à la robinetterie
- Présentées après 21h00 au(x) gonfleur(s)

**Art. III.8** Un sticker de conformité sera apposé sur les bouteilles externes sur présentation de la fiche de ré-épreuve.

#### **Article IV : Activités à l'extérieur**

**Art. IV.1** Au cours de la période de fonctionnement de l'école de plongée, des sorties clubs, des voyages à l'étranger, des stages sont programmés.

L'agenda des activités extérieures est établi par le responsable désigné en tenant compte des festivités et des activités spéciales prévues par le Conseil d'Administration.

**Art. IV.2** Les participants sont tenus de se conformer aux directives du responsable désigné pour l'activité concernée. Dès lors, un membre se présentant avec un retard significatif sera exclu de l'activité.

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*

#### **Article V : Administration**

**Art. V.1** Toute correspondance relative à l'asbl 'Les MACAREUX' ainsi que toute déclaration d'accident doit être adressée au moins au Président : [president@macareux.be](mailto:president@macareux.be).

**Art. V.2** Tout changement d'adresse, obtention de brevet, doit être signalé dans les plus brefs délais au secrétariat : [secretariat@macareux.be](mailto:secretariat@macareux.be).

**Art. V.3** Les documents de l'association sont tenus au siège de l'ASBL. Les membres effectifs peuvent exercer leur droit de consultation sur simple demande au secrétariat.

#### **Article VI : Visites et examens médicaux**

**Art. VI.1** Pour être affilié à la LIFRAS, chaque membre doit se conformer aux prescriptions édictées par celle-ci.

**Art. VI.2** Deux types d'examens sont requis pour tous les plongeurs :

- Une visite annuelle qui peut être faite par n'importe quel médecin, mais il est souhaitable qu'elle soit effectuée par un médecin plongeur ou hyperbare
- Electrocardiogramme sous effort. Cet examen doit être pratiqué avant tout exercice pour l'obtention du brevet 2\*.

Ils sont obligatoires pour obtenir une couverture de l'assurance en cas d'accident et requis pour toute homologation de brevet et présentation aux épreuves pratiques des différents brevets.

*\* Modification apportée en article IX pour la plongée enfants*

**Art. VI.3** Il est vivement recommandé aux nouveaux membres de passer rapidement ces examens afin de prévenir toute déception en cas d'inaptitude éventuelle.



**Club de Plongée de Wavre – Rixensart**  
**« Les MACAREUX »**  
Association sans but lucratif  
02/04/2015

**Art. VI.4** Lors de la visite médicale annuelle, le formulaire médical ad hoc rempli par le membre et complété par le médecin sera remis au secrétariat : [secretariat@macareux.be](mailto:secretariat@macareux.be).

**Art. VI.5** La visite médicale est valable jusqu'au 31 décembre de l'année courante si elle a été passée avant le 1<sup>er</sup> septembre et jusqu'au 31 décembre de l'année suivante si elle a été passée après le 1<sup>er</sup> septembre. L'ECG est valable 5 ans en-dessous de l'âge de 45 ans, 2 ans en-dessous de 55 ans, sinon 1 an au-dessus de 55 ans.

### **Article VII : Ecole de plongée**

**Art. VII.1** La période de fonctionnement de l'école est définie par le Conseil d'Administration en accord avec le Chef d'école.

**Art. VII.2** Le rôle de l'école de plongée est d'assurer l'enseignement de la plongée, au sein de l'association. Elle est en charge d'organiser :

- Les examens pour l'obtention des brevets
- Effectuer les éventuelles formalités pour l'inscription des candidats qu'elle présente aux examens des brevets au sein de la Ligue.
- Toute l'administration utile à sa gestion et à son fonctionnement.

Elle peut être chargée d'autres missions en rapport avec la pratique de la plongée que lui confierait le Conseil d'Administration.

**Art. VII.3** L'école de plongée est dirigée par son Chef d'école.

Il est élu pour une période de 4 ans renouvelable par le Collège des moniteurs de plongée.

Le Collège des moniteurs est constitué des moniteurs et des assistants moniteurs LIFRAS en titre, en ordre de cotisation au club.

**Art VII.4** Les décisions du Chef de l'école, ayant un caractère financier, ou impliquant des restrictions ou contraintes pour les membres, ou impliquant juridiquement l'asbl doivent, auparavant, être soumises à l'aval du Conseil d'Administration.

**Art. VII.5** Le Chef d'école sera nécessairement au moins un moniteur 1\* LIFRAS.

**Art. VII.6** La procédure d'élection du Chef d'école est déterminée par le Conseil d'Administration : chaque membre du Collège des moniteurs sélectionne un moniteur en titre de son choix qui répondrait pour lui le mieux au poste de Chef d'école.

Après dépouillement et classement, les moniteurs choisis se proposent ou non en candidat en motivant leur choix.

Les membres du Collège élisent ensuite le Chef d'école à la majorité simple parmi les moniteurs candidats.

**Art. VII.8** Le poste de Président du club et la fonction de Chef d'école ne peuvent être cumulées par une seule et même personne.

### **Article VIII : Désignations et pouvoirs des administrateurs**

**Art. VIII.1** Le Conseil d'Administration attribue seul les différents postes aux administrateurs après chaque élection, dans les meilleurs délais après l'assemblée générale annuelle.



**Club de Plongée de Wavre – Rixensart**  
**« Les MACAREUX »**  
Association sans but lucratif  
02/04/2015

---

**Art. VIII.2** Le Président, choisi au sein des administrateurs, a la charge des relations avec :  
- les autorités communales  
- les organismes et fédérations de plongée  
- les autorités provinciales ou fédérales  
- la direction de la piscine

Le Président convoque et dirige les Conseils d'Administration et les Assemblées Générales.

Il se charge de représenter le club.

Toutefois, il peut déléguer certaines tâches aux autres administrateurs de manière ponctuelle ou spécifique.

**Art. VIII.3** Le Secrétaire est en charge de l'administration quotidienne de l'association : inscriptions des membres à la Fédération, contrôle des visites médicales, coordination des activités dans le planning.

**Art. VIII.4** Le Trésorier se charge du suivi financier du club. Il donne au Conseil d'Administration les lignes directrices en matière de dépenses réalisables et de résultats à atteindre (par rapport au budget approuvé par l'Assemblée Générale). Il gère les finances de l'association en bon père de famille.

**Art. VIII.5** L'administrateur en charge du matériel assure l'entretien du matériel, notamment le compresseur et les bouteilles de plongée. Il se charge également d'assurer le gonflage lors des entraînements ainsi que le prêt et la location du matériel du club. Son rôle technique ne pourra être délégué qu'à des personnes ayant été formées spécifiquement sur le matériel de la cage.

**Art. VIII.6** Toute dépense budgétée doit être justifiée au moyen de factures et tickets de caisse.





**Club de Plongée de Wavre – Rixensart**  
**« Les MACAREUX »**  
Association sans but lucratif  
02/04/2015

## **Article IX : ROI adapté à la plongée enfants**

Modification du présent Règlement d'Ordre Intérieur, pour la pratique de la plongée enfants.

La plongée enfants concerne les enfants âgés de 8 à 14 ans.

Les adaptations des articles I à VIII ne concernent pas les plongeurs et membres de plus de 14 ans.

Les articles non modifiés sont d'application pour la plongée enfants également.

### **Article I : Procédures d'inscription**

**Art I.3** Toute demande d'adhésion ne sera prise en considération que si elle remplit les conditions suivantes :

- Accompagnée d'un certificat médical de non contre-indication à la plongée (modèle plongée enfant)
- Accompagnée du dossier médical de l'enfant (formulaire remis par nous) si le docteur ou les parents ne le garde pas eux-mêmes,
- Paiement de la cotisation,
- L'enfant doit être capable de nager 50 mètres
- Si la demande dépasse l'offre une priorité sera donnée à la famille des plongeurs Macareux, ensuite aux enfants dont un ou les parents désirent également commencer la plongée, et enfin des critères d'âge ou autres qui seront déterminés par l'ensemble des moniteurs enfants.
- La décision favorable du CA qui n'est en aucune façon tenu de justifier sa décision

### **Article II : Fréquentation de la piscine**

#### **Art II.1.**

Tout membre qui participe à l'entraînement en piscine doit, avant son entrée dans la piscine être en ordre de cotisation, de visite médicale et s'être acquitté du prix de l'entrée à la piscine (abonnement ou carte).

Les nouveaux candidats membres bénéficient de trois essais gratuits. Un parent responsable (père/mère/tuteur) signera le formulaire de non contre-indication à la pratique de la plongée.

Le formulaire sera consigné dans une fardes-registre tenue par un responsable présent à l'accueil, pour signature par le parent responsable de l'enfant.

#### **Art II. 2**

L'accès à la piscine ne se fait qu'après vérification de la présence d'un moniteur enfant en titre, d'un membre du Conseil d'Administration, d'un secouriste et du matériel de sécurité.

#### **Art II. 10.**

Les entraînements sont le vendredi de 20h15 à 21h15. Il n'y a pas de séances d'entraînement durant les congés scolaires.

#### **Art II.11**

Dès la fin de l'entraînement et après rangement du matériel, les enfants regagnent les vestiaires sous la surveillance de deux adultes.

A la sortie des vestiaires, les enfants sont sous la responsabilité de leurs parents.

### **Article III : Utilisation du matériel**

#### **Art III.3**

Les élèves sont tenus d'utiliser le matériel avec le plus grand soin selon les instructions des moniteurs ou membres assimilés et uniquement sous le contrôle de moniteurs enfants ou membres assimilés.

Les enfants ne peuvent pas porter de charge lourde.

#### **Art III.5**





**Club de Plongée de Wavre – Rixensart**  
**« Les MACAREUX »**  
Association sans but lucratif  
02/04/2015

---

Tout matériel destiné à l'entraînement en piscine (voir l'**Art.III.2**), devra être retourné aux conditions suivantes :

A la fin de l'entraînement, le matériel est rincé et rapporté à la cage pour remise en place par les membres responsables de la dite cage ou par les encadrants enfants.

. Les détendeurs sont rincés, les gilets sont purgés et vidés de leur contenu.

**Article IV : Activités à l'extérieur**

**Art. IV.3** : La présence d'un parent responsable de l'enfant est requise pour accompagner l'enfant à l'activité en extérieur. Puisque la présence d'un parent responsable est requise, aucune décharge parentale n'est autorisée.

**Article V : Administration**

Pas d'objet à modification.

**Article VI : Visites et examens médicaux**

**Art VI.2** : L'ECG n'est pas obligatoire mais pourrait être demandé par le médecin.

**Article VII : Ecole de plongée**

Pas d'objet à modification

**Article VIII : Procédures, élections et pouvoirs**

Pas d'objet à modification